



**Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance n°7, publicité XXX « à louer »

Lausanne, le 2 février 2022

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

Publicité XXX pour des locaux « à louer »

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est réunie le 31 janvier 2022 et a émis le préavis suivant :

Le procédé de réclame « à louer » affiché par la société XXX représentant une femme levant son pouce ne revêt pas un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme - recevabilité

La publicité analysée est une grande affiche qui est placardée contre un bâtiment qui renferme les locaux à louer dont il est fait la réclame. Cette réclame est donc matérialisée par un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour des locaux à louer. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR.

Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR). Il a été aperçu le 12 janvier 2022 à YYY.

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par un administré, soit une personne faisant partie de la population (article 24 al. 2 LPR).

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1^{er} LPR).

II./ Fond

Le procédé de réclame met en scène une jeune femme, l'air souriant, qui lève son pouce afin de montrer qu'elle est satisfaite. A droite de cette image, on peut lire « A LOUER surface 890m2 aménageable ». Et encore plus à droite, on peut voir des locaux aménagés avec un poste de travail (bureau, ordinateur, chaise).

Il convient d'examiner si l'une des hypothèses formulées à l'article 5b al. 2 LPR s'applique dans le cas d'espèce. Celles qui pourraient entrer en ligne de compte dans la réflexion sont les suivantes :



Commission consultative sur

les procédés de réclame à caractère sexiste

-il n'existe pas de lien naturel entre la manière dont la personne est représentée et le produit vanté ;

-la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative.

Absence de lien naturel entre la personne représentée et le produit vanté

La commission estime qu'il y a un lien entre la femme qui est représentée et le produit dont il est fait la réclame.

En effet, cette femme est habillée dans une tenue tout à fait neutre (chemisier blanc) qui fait penser à la tenue qu'une femme peut porter dans le monde professionnel. Il est donc tout à fait imaginable que cette personne puisse être soit une cliente, satisfaite des produits de XXX ou du bureau qu'elle occupe, ou soit une employée de l'agence immobilière qui vante la qualité des services proposés par celle-ci. Le fait d'avoir encore ajouté l'image d'un poste de travail renforce encore ces hypothèses.

Personne utilisée comme aguiche dans une représentation purement décorative

Enfin, la commission n'estime pas non plus que cette femme serve d'aguiche car sa représentation, dans le cas d'espèce, n'est pas purement et uniquement décorative. En effet et comme indiqué plus haut, cette femme est vêtue d'une manière sobre et neutre. Sa présentation générale et sa posture n'est pas connotée sexuellement et elle n'apparaît pas pensée dans le but de capter de manière immédiate l'attention.

Au vu de ce qui précède, la commission considère que le présent procédé de réclame ne revêt pas un caractère sexiste et ne nécessite donc pas son interdiction par l'autorité compétente, en vertu de l'article 23 LPR.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Pour la Commission :



Florence Burdet Kameron, Présidente

Commission consultative sur

les procédés de réclame à caractère sexiste

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.